

POURQUOI LABELLISER SON HÉBERGEMENT ?

La labellisation des locations saisonnières et chambres d'hôtes (de type Gîtes de France ou Clévacances) est une démarche volontaire.

Elle s'inscrit dans la démarche qualité prônée par l'Office de Tourisme qui souhaite garantir et promouvoir des hébergements locatifs de qualité. Les labels reposent sur une charte qualitative très exigeante, entraînent des contrôles fréquents et permettent aux touristes de séjourner dans des conditions d'accueil et de confort reconnues au niveau national par les institutionnels du Tourisme.

Tous les renseignements concernant le classement des hébergements et les organismes agréés sont disponibles sur le site internet d'Atout France :

www.atout-france.fr

RAPPEL

■ **Les propriétaires de locations saisonnières et chambres d'hôtes (classées ou non classées) doivent déclarer leur activité auprès de la mairie dont ils dépendent (article L324-1-1 du Code du Tourisme).**

Cerfa 14004*04 pour les meublés de tourisme :
www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14321

Cerfa 13566*03 pour les chambres d'hôtes :
www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31521

CAS D'EXONÉRATION DE LA TAXE DE SÉJOUR

Les exonérations de la taxe de séjour prévues par la réglementation concernent :

- les personnes de moins de 18 ans ;
- les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil, la Communauté de communes de la Haute Comte et la Communauté de communes du Triangle Vert ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

LA TAXATION D'OFFICE

Afin de garantir un traitement équitable entre tous les logeurs, elle s'applique en cas d'absence ou de mauvaise déclaration. Le seconde et dernière relance mentionnera le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation. Cette période permettra, le cas échéant, un échange entre la collectivité et le logeur.

En l'absence de régularisation la taxation d'office sera appliquée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée. Un titre de recette sera établi et confié au Trésor Public pour recouvrement.

Textes de références :

> **Code du tourisme : articles L422-3 à L422-5**

> **Code général des collectivités territoriales : articles L2333-26 à L2333-28, L2333-47 et articles R2333-43 à R2333-54**

> **Délibération n° 2018-103 et 2018-122 du Pays de Luxeuil**

POUR FACILITER VOS DÉMARCHES

- Déclarez votre taxe de séjour en ligne et en toute simplicité ! Le paiement sécurisé en ligne est également possible.
- Règlement, déclarations, tutoriel.. sont à votre disposition sur le site internet de l'Office de Tourisme : www.luxeuil-vosges-sud.fr/espace-pro

**LUXEUIL
LES BAINS,
VOSGES
DU SUD**

OFFICE DE TOURISME DE LUXEUIL-LES-BAINS, VOSGES DU SUD

53, rue Victor Genoux
70300 Luxeuil - les - Bains - Tél. 03 84 40 06 41
taxedesejour@luxeuil-vosges-sud.fr

GUIDE PRATIQUE HÉBERGEURS

LA TAXE DE SÉJOUR



**LUXEUIL
LES BAINS,
VOSGES
DU SUD**



LA TAXE DE SEJOUR

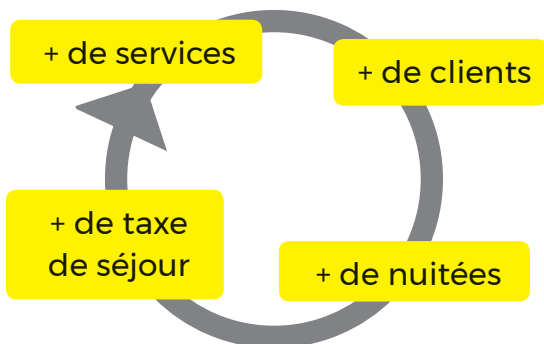
La taxe de séjour existe depuis 1910. Elle est perçue dans la grande majorité des destinations touristiques.

Elle permet de faire participer le touriste aux dépenses publiques générées par sa présence et d'augmenter les ressources permettant de promouvoir le territoire.

À QUOI SERT LE PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est l'outil de financement privilégié du développement touristique. Les services, la communication, les animations, les actions promotionnelles, la coordination des acteurs du tourisme, et la qualité de l'accueil au sens large, attirent les touristes sur notre territoire et permettent à la destination de rayonner.

On obtient ainsi plus de taxe de séjour, provenant directement d'un nombre de nuitées plus important. Plus importante est la recette, plus grandes seront les possibilités d'actions promotionnelles et plus performantes seront les activités de l'Office de Tourisme, ce qui entraînera alors une augmentation de la fréquentation touristique et ensuite plus de taxe de séjour... C'est un principe gagnant / gagnant pour entretenir le cercle vertueux d'un tourisme de qualité.



QUI RECOUVRE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est payée par les touristes qui logent sur les Communautés de Communes de la Haute-Comté, du Pays de Luxeuil et du Triangle Vert à titre onéreux. L'hébergeur la reverse aux Communautés de Communes, qui ensuite la versent intégralement à l'Office de Tourisme (article L. 133-7 du Code du Tourisme).



LES TARIFS AU 1^{ER} JANVIER 2020

TARIFS / PERS. / NUITÉE
(ARTICLE L 2333-30 DU CGCT)

Catégorie d'hébergement		Tarifs
Hôtels de Tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes.	Palace	2,50 €
	5 étoiles	1,50 €
	4 étoiles	1,20 €
	3 étoiles	1,00 €
	2 étoiles	0,80 €
	1 étoile	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.	Sans étoile / en attente de classement / sans classement	4% du prix HT de la nuitée par pers. 2,30€ max.
	3, 4 et 5 étoiles	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.	1 et 2 étoiles	0,20 €
Emplacement dans les aires de camping-cars et des parkings touristiques par tranche de 24 h.	Camping-car	0,60 €
Chambres d'hôtes		0,75 €

Les logeurs ont pour obligation d'afficher le tarif de la taxe de séjour et de tenir un registre de perception (article R. 2333-50 du CGCT). **Le montant de la taxe de séjour doit figurer sur la facture du client et est encaissé par l'hébergeur.**

EXEMPLE DE CALCUL

Un couple avec deux enfants de 8 et 4 ans en séjour pendant 7 nuits dans un meublé de tourisme classé** :

2 adultes x 7 nuits x 0,80 = 11,20 €

2 enfants de moins de 13 ans = 0 €

Le logeur devra demander à ses clients, au titre de la taxe de séjour, le montant de 11,20 €.

Somme qu'il devra ensuite reverser à la collectivité sur la période semestrielle considérée.